Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-200065621-20260403-LPDC_26_04_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ

COMMUNE DES PORTES DU COGLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, *légalement convoqué en date du 30 mars avec affichage à la porte de la Mairie,* s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Aymar de Gouvion Saint Cyr, Maire des Portes du Coglais.

Nombre de membres
1. En exercice : 23
2. Présents : 20
3. Votants : 23

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)

Mesdames et Messieurs :

de GOUVION SAINT CYR Aymar	P	JOUDET Stéphanie	P
SALIOT Véronique	P	BOIROUX Céline	P
HARDY Gildas	P	BOUTEILLER Anthony	P
LEMONNIER Tiphaine	P	DUSSAUX Sophie	R
GOUDAL Patrice	P	DENOUAL Cindy	P
MONTEMBAULT Mélanie	P	PERRODIN Laura	R
VALLÉE Pascal	P	PIROTAIS Jean-Pierre	P
LECÈNE Yoann	P	MARIE Murielle	P
BRARD Hervé	P	CELLIER CHENOIR Lydie	R
JUILLARD Patrick	P	PIERRE Stéphane	P
LEBON Catherine	P	LE BAIL Gwénaëlle	P
BOURGEON Stéphane	P		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour
DUSSAUX Sophie	LECÈNE Yoann	Ensemble de la séance
CELLIER CHENOIR Lydie	PIERRE Stéphane	Ensemble de la séance
PERRODIN Laura	VALLÉE Pascal	Ensemble de la séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Stéphane BOURGEON a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-200065621-20260403-LPDC_26_04_09-DE

Délibération n° 26.04.09

Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

- **Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

Article premier-. Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; limites fixées par le conseil municipal : 100 000€.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-200065621-20260403-LPDC_26_04_09-DE

- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur les zones urbaines U.

- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages en cause n'excèdent pas 5 000 € ;

- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, 400 000 € par année civile.

- 21) D'exercer, au nom de la commune sur les zones urbaines U, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

- 22) D'exercer au nom de la commune sur les zones urbaines U le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations, dont elle est membre, dans la limite de 400 €.

- 24) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

- 25) De procéder, dans les limites d'un investissement ne dépassant pas 100 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

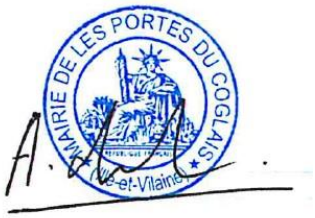
Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-200065621-20260403-LPDC_26_04_09-DE

Article deux-. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Article trois-. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération remplace la délibération n° 20.06.20

Pour extrait certifié conforme,
le registre dûment signé,
Le Maire,



Aymar de GOUVION SAINT CYR

Mairie
1 rue Saint Melaine
35460 Les Portes du Coglais
02.99.98.63.77
mairie@lesportesducoglais.fr